



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023
portant limitation provisoire des usages de l'eau
hors bassin versant de la Saône
et hors bassin versant de l'Allan
Niveau n° 3 : ALERTE RENFORCÉE**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 70-2022-05-31-00003 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 90-2023-06-15-00002 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau et la faiblesse du niveau des nappes ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau il convient de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la précocité et la sévérité de l'étiage actuel et les tendances météorologiques, certaines mesures de l'arrêté cadre interdépartemental nécessitent d'être ajustées voire renforcées, notamment en vue de limiter la dépendance à la ressource en eau, une aggravation de la situation étant probable ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, par restrictions d'usage de l'eau **pour les zones d'alerte** :

- Vallée Doubs – Ognon – Loue (RM 19).
- Vosges Hautes – Saônoises (RM 21) ;
- Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM 22).

Article 2 : Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau : **ALERTE RENFORCÉE**.

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3 : particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (obligation de

maintenir 20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs.

A titre exceptionnel, les exploitants peuvent réaliser des prélèvements dans les cours d'eau, pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

**par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02
ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr**

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées,... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

Article 5 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 6 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 7 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 9 – Exécution

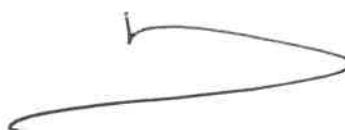
Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le **13 JUL. 2023**

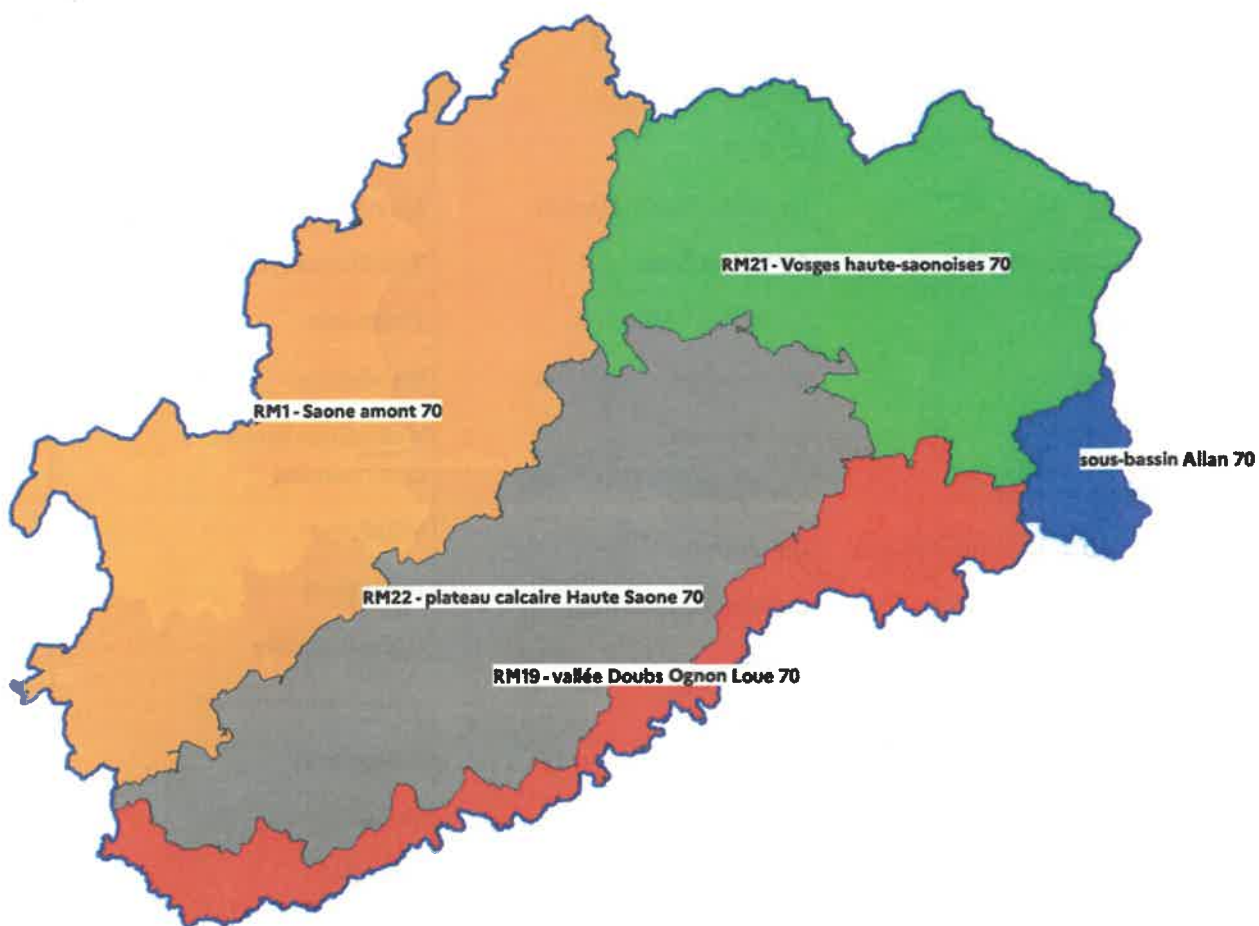
Le Préfet



Michel VILBOIS

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Annexe 2

RM 19	Aillevans	Cromary	Montbozon
	Athesans-Étroitefontaine	Esprels	Motey-Besuche
	Aulx-lès-Cromary	Étuz	Perrouse
	Autrey-le-Vay	Fallon	Pesmes
	Bard-lès-Pesmes	Faymont	Pin
	Bay	Georfans	Pont-sur-l'Ognon
	Beaumotte-Aubertans	Gouhenans	Saint-Ferjeux
	Beaumotte-lès-Pin	Grammont	Saint-Sulpice
	Besnans	Granges-la-Ville	Saulnot
	Beveuge	Granges-le-Bourg	Sauvigney-lès-Pesmes
	Bouhans-lès-Montbozon	Hugier	Secenans
	Boulot	La Barre	Senargent-Mignafans
	Bresilley	La Résie-Saint-Martin	Sornay
	Broye-Aubigny-Montseugny	La Vergenne	Thieffrans
	Brussey	Larians-et-Munans	Thiénans
	Bussièrès	Le Val-de-Gouhenans	Vandelans
	Buthiers	Les Aynans	Vellechevreux-et-Courbenans
	Cenans	Les Magny	Villafans
	Chambornay-lès-Bellevaux	Longevelle	Villargent
	Chambornay-lès-Pin	Loulans-Verchamp	Villers-la-Ville
	Chancey	Malans	Villers-sur-Saulnot
	Chassey-lès-Montbozon	Marast	Villersexel
	Chaumercenne	Marnay	Voray-sur-l'Ognon
	Chavanne	Maussans	Vregille
	Chenevrey-et-Morogne	Mélecey	
	Cirey	Mignavillers	
	Cognières	Moffans-et-Vacheresse	
	Courchaton	Moimay	
	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Montagney	

RM 21	Abelcourt	Éhuns	Lomont
	Aillevillers-et-Lyaumont	Équevilley	Lure
	Ailloncourt	Esboz-Brest	Luxeuil-les-Bains
	Ainvelle	Esmoulières	Lyoffans
	Amage	Faucogney-et-la-Mer	Magnivray
	Amont-et-Effreney	Fleurey-lès-Saint-Loup	Magnoncourt
	Andornay	Fontaine-lès-Luxeuil	Magny-Danigon
	Anjeux	Fougerolles-Saint-Valbert	Magny-Jobert
	Bassigney	Francalmont	Magny-Vernois
	Baudoncourt	Franchevelle	Malbouhans
	Belfahy	Frédéric-Fontaine	Mélisey
	Belmont	Fresse	Mersuay
	Belonchamp	Froideconche	Meurcourt
	Belverne	Froideterre	Montessaux
	Betoncourt-lès-Brotte	Frotey-lès-Lure	Ormoiche
	Betoncourt-Saint-Pancras	Girefontaine	Palante
	Beulotte-Saint-Laurent	Haut-du-Them-Château-Lambert	Plainemont
	Bouhans-lès-Lure	Hautevelle	Plancher-Bas
	Bouligney	Jasney	Plancher-les-Mines
	Bourguignon-lès-Conflans	La Bruyère	Quers
	Breuches	La Chapelle-lès-Luxeuil	Raddon-et-Chapendu
	Breuchotte	La Corbière	Rignovelle
	Breurey-lès-Faverney	La Côte	Ronchamp
	Briaucourt	La Lanterne-et-les-Armons	Roye
	Brotte-lès-Luxeuil	La Longine	Saint-Barthélemy
	Champagney	La Montagne	Saint-Bresson
	Citers	La Neuville-lès-Lure	Saint-Germain
	Clairegoutte	La Pisseure	Saint-Loup-sur-Semouse
	Conflans-sur-Lanterne		Saint-Sauveur

Corbenay	La Proiselière-et-Langle	Sainte-Marie-en-Chanois
Corravillers	La Rosière	Sainte-Marie-en-Chaux
Courmont	La Vaivre	Servance-Miellin
Cubry-lès-Faverney	La Villedieu-en-Fontenette	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Cuve	La Voivre	Velorcey
Dampierre-lès-Conflans	Lantenot	Villers-lès-Luxeuil
Dampvalley-Saint-Pancras	Les Fessey	Vouhenans
Écromagny	Linexert	

RM 22	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Fontenois-lès-Montbozon	Pusey
	Amblans-et-Velotte	Frasne-le-Château	Pusy-et-Épenoux
	Ancier	Fresne-Saint-Mamès	Quenoche
	Andelarre	Fretigny-et-Velloreille	Quincey
	Andelarrot	Frotey-lès-Vesoul	Raze
	Angirey	Genevreville	Recologne-lès-Rioz
	Aroz	Genevrey	Rioz
	Arpenans	Germigney	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers
	Arsans	Gézier-et-Fontenelay	Rosey
	Authoison	Grandvelle-et-le-Perrenot	Ruhans
	Autoreille	Grattery	Saint-Broing
	Autrey-lès-Cerre	Gy	Saint-Gand
	Auxon	Hyet	Saint-Loup-Nantouard
	Avrigny-Virey	igny	Sainte-Reine
	Baignes	La Chapelle-Saint-Quillain	Saulx
	Batrans	La Creuse	Sauvigny-lès-Gray
	Bonboillon	La Demie	Scye
	Bonnevent-Velloreille	La Grande-Résie	Servigny
	Borey	La Malachère	Sorans-lès-Breurey
	Bougnon	La Romaine	Traitiéfontaine
	Boult	La Vernotte	Trésilley
	Bourguignon-lès-la-Charité	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	Tromarey
	Boursières	Le Magnoray	Vadans
	Bucey-lès-Gy	Le Tremblois	Vaivre-et-Montoille
	Calmoutier	Le Val-Saint-Éloi	Valay
	Cerre-lès-Noroy	Les Bâties	Vallerois-le-Bois
	Champtonnay	Lieffrans	Vallerois-Lorioz
	Champvans	Lieucourt	Vantoux-et-Longevelle

Charcenne	Liévans	Varogne
Chariez	Mailleroncourt-Charette	Vaux-le-Moncelot
Charmoille	Mailley-et-Chazelot	Velesmes-Échevanne
Châteney	Maizières	Velle-le-Châtel
Châtenois	Mollans	Velleclair
Chaux-la-Lotière	Mont-le-Vernois	Vellefaux
Chevigney	Montarlot-lès-Rioz	Vellefrey-et-Vellefrange
Choye	Montboillon	Vellefrie
Citey	Montcey	Velleguindry-et-Levrecey
Clans	Montigny-lès-Vesoul	Velleminfroy
Colombe-lès-Vesoul	Montjustin-et-Velotte	Vellemoz
Colombier	Navenne	Velloreille-lès-Choye
Colombotte	Neurey-en-Vaux	Venère
Comberjon	Neurey-lès-la-Demie	Vesoul
Cordonnet	Neuve-lès-Cromary	Villefrancon
Coulevon	Neuve-lès-la-Charité	Villeparois
Courcuire	Noidans-le-Ferroux	Villers-Bouton
Cresancey	Noidans-lès-Vesoul	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles
Creveney	Noiron	Villers-le-Sec
Cugney	Noroy-le-Bourg	Villers-Pater
Cult	Oiselay-et-Grachaux	Villers-sur-Port
Dambenoît-lès-Colombe	Onay	Vilory
Dampierre-sur-Linotte	Oppenans	Visoncourt
Dampvalley-lès-Colombe	Oricourt	Vy-le-Ferroux
Échenoz-la-Méline	Ormenans	Vy-lès-Filain
Échenoz-le-Sec	Pennesières	Vy-lès-Lure
Étrelles-et-la-Montbleuse	Pomoy	
Filain	Pontcey	
Flagy	Provenchère	
Fondremand		

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône, hors BV Saône et hors BV Allan

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction, dès lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	X	X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³	Remplissage interdit Sauf première mise en eau, après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Arrosage des pistes de chantiers (et autres chantier générant de la poussière)	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	X	X	X	X

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	Interdit de 8h à 20h Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Arrosage surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires,)	Interdit Pour des raisons de sécurité publique, adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h	X	X	X	X
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpaillage	Interdit	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.			X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement	X	X	X	X

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Irrigation interdite entre 9h et 20h, y compris maraîchage Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvements dans les cours d'eau, maintien obligatoire du débit minimum biologique dans les cours d'eau (20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs. (modalités voir article 3 de l'arrêté)	X	X	X	X
Remplissage (y compris mise à niveau) et vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau de la DDT70	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau				X
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique		X	X	

^{NB} maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

